ARRETE N°2023-150

Prolongation d'ouverture au public « Espace Culturel La Traverse » 6 - Libertés publiques et pouvoirs de police 6-1 - Police municipale

Nous, Frédéric MARCHE, Maire de Cléon,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2212-2;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles R.123-1 à R.123-55,

R.152-6 et R.152-7;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980 modifié, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP);

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009.1.1524 du 23 septembre 2009 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (C.C.D.S.A.), à ses sous-commissions spécialisées, aux commissions d'arrondissement et aux commissions communales ;

Vu la visite de la sous-commission départementale de sécurité en date du 24 mai 2023,

Vu l'examen du dossier du 22 juin 2023,

CONSIDERANT

L'avis favorable en date du 22 juin 2023 établi par la sous-commission départementale de sécurité,

ARRETONS

Autorisant la poursuite d'exploitation d'un Etablissement Recevant du Public

ARTICLE 1er: L'établissement dénommé « Espace Culturel La Traverse », sise 37 rue Luis Corvalan, en type L-N de la 3ème catégorie relevant de la réglementation des ERP est autorisé à poursuivre son exploitation

ARTICLE 2ème: La poursuite d'exploitation est conditionnée par la réalisation, le cas échéant, après déclaration ou autorisation de travaux, des prescriptions émises par la commission de sécurité du 29 juin 2023 dans les meilleurs délais.

ARTICLE 3ème: La commune est tenue de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

ARTICLE 4 Eme: Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipement, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en est de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

ARTICLE 5ème: Le présent arrêté sera publié au sein du registre des arrêtés de la ville et publié au tableau d'affichage.

ARTICLE 6ème: Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 7^{ème}: Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant. Un exemplaire sera transmis à Monsieur le Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime et à Monsieur le commandant de la Direction Départementale de la sécurité publique de Seine-Maritime.

Fait à Cléon, 29 juin 2023

Le Maire,

Frédéric MARCHE